



CHAPITRE 78

LOI IMPOSANT UNE TAXE SUR LES TRANSFERTS D' ACTIONS, DE BONS, D' OBLIGATIONS OU D' ACTIONS- OBLIGATIONS

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la taxe sur les transferts de valeurs mobilières*. S. R. 1925, c. 27, a. 1.

2. Dans la présente loi:

"Gouvernement étranger";

1° Les mots "gouvernement étranger" désignent tous autres gouvernements que ceux du Dominion du Canada et des provinces de ce dominion;

"Valeur mobilière."

2° Le mot "valeur mobilière" signifie et comprend:

a) Toute part de capital-actions ou d'actions-obligations ou tout bon ou toute obligation, émis par toute association, compagnie, corporation, ou tout gouvernement étranger;

b) Toute part de tout intérêt indivis dans un groupement de valeurs mobilières, tel que mentionné à l'alinéa a précédent, possédée en fidéicommiss ou en propriété par une personne, société ou corporation, ou de tout intérêt participant dans l'opération ou les profits de toute association, compagnie ou corporation, telle action faisant preuve par un certificat ou tout autre document créant titre. S. R. 1925, c. 27, a. 1a; 22 Geo. V, c. 24, a. 1; 25-26 Geo. V, c. 16, a. 1.

Taxe:

3. Pour subvenir aux besoins du service public, il est prélevé, imposé et perçu, conformément aux règles ci-après exposées et à celles adoptées en vertu de la présente loi, une taxe:

CHAPTER 78

AN ACT TO IMPOSE A TAX ON TRANS- FERS OF SHARES, BONDS, DE- BENTURES AND DEBENTU- RE-STOCK

1. This act may be cited as the *Security Short Transfer Tax Act*. R. S. 1925, c. 27, s. 1. Short title.

2. In this Act:

1. The words "foreign government" designate all governments other than those of the Dominion of Canada and of the Provinces of such Dominion; "Foreign government";

2. The word "security" means and includes: "Security".

a. Any share of capital stock or of debenture-stock or any bond or any debenture, issued by any association, company, corporation or foreign government;

b. Any share of any undivided interest in a group of securities, such as mentioned in the previous paragraph a, held in trust or in ownership by a person, firm or corporation, or of any participating interest in the operations or profits of any associations, company or corporation, such share being evidenced by a certificate or other instrument of title. R. S. 1925, c. 27, s. 1a; 22 Geo. V, c. 24, s. 1; 25-26 Geo. V, c. 16, s. 1.

3. 1. In order to provide for the exigencies of the public service, there shall be levied, imposed and collected, in accordance with the rules hereinafter set forth and with those made hereunder, a tax: Tax upon:

Mutation de propriété;	a) Sur toute mutation de la propriété d'une valeur mobilière à la suite d'une vente, d'un transfert ou d'une cession de ladite valeur mobilière, fait dans cette province ou mis à effet dans la province;	a. Upon every change of ownership of a security consequent upon the sale, the transfer or the assignment thereof, made in this Province or carried into effect in this Province;	Change of ownership;
Commande;	b) Sur toute commande donnée dans la province, pour la vente, transfert ou cession d'une valeur mobilière, lorsque cette commande doit être exécutée hors de la province;	b. Upon every order given in this Province, for the sale, transfer or assignment of a security, when such order is to be executed outside of this Province;	Order for sale, etc.;
Délivrance;	c) Sur toute délivrance, dans cette province, d'une valeur mobilière, payable ou transférable au porteur, lorsque la vente, le transfert ou la cession de cette valeur a eu lieu en dehors de la province;	c. Upon every delivery in this Province of a security payable or transferable to bearer, when the sale, transfer or assignment thereof has been executed outside of this Province;	Delivery;
Paiement;	d) Sur tout paiement fait dans cette province, à la suite de la vente, transfert ou la cession qui a eu lieu en dehors de la province;	d. Upon every payment made in this Province, consequent upon the sale, transfer or assignment which has been executed outside of the Province;	Payment;
Conversion; etc.;	e) Sur toute conversion dans la province d'une valeur mobilière en une autre qui est payable ou négociable au porteur;	e. Upon every conversion in this Province of a security into one which is payable or transferable to bearer;	Conversion;
Transfert, etc.;	f) Sur tout transfert ou délivrance de valeurs mobilières dans la province, effectués pour annulation ou échange, pourvu que ce sous-paragraphe f ne s'applique pas lorsqu'un échange de valeurs mobilières émises par une compagnie est fait avec d'autres valeurs mobilières émises par la même compagnie au même détenteur.	f. Upon every transfer or delivery of securities in this Province, effected for cancellation or exchange purposes, provided this sub-paragraph f shall not apply where the exchange of securities issued by one company is made for other securities issued by the same company to the same holder.	Transfer, etc. Proviso.
Restriction.	2. Seulement une des dispositions contenues dans le paragraphe 1 du présent article s'applique dans cette province à la même transaction en valeurs mobilières. S. R. 1925, c. 27, a. 2; 18 Geo. V, c. 15, a. 1; 22 Geo. V, c. 24, a. 2; 25-26 Geo. V, c. 16, a. 2.	2. Only one of the provisions contained in the foregoing subsection 1 of this section may apply in this Province to the same transaction in securities. R. S. 1925, c. 27, s. 2; 18 Geo. V, c. 15, s. 1; 22 Geo. V, c. 24, s. 2; 25-26 Geo. V, c. 16, s. 2.	Restriction.
Taux de la taxe.	4. 1. Cette taxe est imposée et perçue comme suit: a) Trois centins par chaque cent dollars ou fraction de cent dollars, de la valeur au pair d'un bon, d'une obligation ou action-obligation; b) Cinq centins sur toute action vendue ou transférée à un prix excédant cent cinquante dollars par action; c) Quatre centins sur toute action vendue ou transférée à un prix excédant soixante-quinze dollars par action, mais ne dépassant pas cent cinquante dollars par action; d) Trois centins sur chaque action vendue ou transférée à un prix excédant	4. 1. Such tax shall be imposed and levied as follows: a. Three cents for every one hundred dollars or fraction thereof, of the par value of a bond, debenture or debenture-stock; b. Five cents for every share of stock sold or transferred at a price over one hundred and fifty dollars per share; c. Four cents for every share of stock sold or transferred at a price over seventy-five dollars per share, but not more than one hundred and fifty dollars per share; d. Three cents for every share of stock sold or transferred at a price over fifty	Rate of tax.

cinquante dollars par action, mais ne dépassant pas soixante-quinze dollars par action;

e) Deux centins sur toute action vendue ou transférée à un prix excédant vingt-cinq dollars par action, mais ne dépassant pas cinquante dollars par action;

f) Un centin sur toute action vendue ou transférée à un prix excédant cinq dollars par action, mais ne dépassant pas vingt-cinq dollars par action;

g) Un quart de un centin sur toute action vendue ou transférée à un prix de un dollar à cinq dollars par action, mais ne dépassant pas cinq dollars par action;

h) Un dixième d'un pour cent de la valeur des actions vendues ou transférées à un prix inférieur à un dollar par action.

dollars per share but not more than seventy-five dollars per share;

e. Two cents for every share of stock sold or transferred at a price over twenty-five dollars per share but not more than fifty dollars per share;

f. One cent for every share of stock sold or transferred at a price over five dollars per share but not more than twenty-five dollars per share;

g. One-quarter of one cent for every share of stock sold or transferred at a price of one dollar to five dollars per share, but not more than five dollars per share;

h. One-tenth of one per cent of the value of the shares of stock sold or transferred at a price less than one dollar per share.

Mutation autrement que par vente. 2. Sauf tel que ci-après prévu, si une mutation de propriété d'une action a lieu, autrement que par suite d'une vente, cette mutation de propriété est sujette à la taxe imposée par le présent article, calculée sur la base du prix courant du marché de l'action susdite.

Fixation de prix. 3. Dans tous les cas où le prix courant du marché n'a pas été établi par des ventes récentes, ou lorsqu'il est difficile de déterminer la valeur des actions, le trésorier de la province peut fixer un prix qui est le prix sur lequel la taxe doit être payée.

"Action". 4. Dans le présent article, le mot "action" s'applique à la part de tout intérêt indivis et à la part de tout intérêt participant, tel que mentionné dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 2.

Fractions d'actions. 5. S'il s'agit de transactions sur fractions d'actions, la taxe s'applique au *pro rata* conformément au taux exigible pour les actions dans leur entier. S. R. 1925, c. 27, a. 4; 17 Geo. V, c. 18, a. 1; 22 Geo. V, c. 24, a. 3; 25-26 Geo. V, c. 16, a. 3.

Par qui la taxe est payable. 5. La taxe imposée par l'article 3 de la présente loi est payable:

a) Dans tous les cas visés par les sous-paragraphe a, b et f du paragraphe 1 dudit article, par la personne qui vend, transporte ou cède;

2. Except as hereinafter provided, if a change of ownership otherwise than by sale is effected, of any share of stock, such change of ownership shall be subject to the tax imposed by this section, computed on the basis of the current market price of the aforesaid share of stock.

3. In any case where a current market price has not been established by recent sales, or where it is difficult to ascertain the value of the shares of stock, the Provincial Treasurer may fix a price which shall be the price on which the tax shall be paid.

4. In this section, the term "share of stock" applies to the share of any undivided interest and the share of any participating interest, such as mentioned in subparagraph b of subsection 2 of section 2 of this act.

5. In respect of transactions in fractional shares, the tax applies *pro rata* according to the rate exigible in respect of whole shares. R. S. 1925, c. 27, s. 4; 17 Geo. V, c. 18, s. 1; 22 Geo. V, c. 24, s. 3; 25-26 Geo. V, c. 16, s. 3.

5. The tax imposed under section 3 of this act shall be payable:

a. In any of the cases contemplated by subparagraphs a, b and f of subsection 1 thereof, by the vendor, transferor or assignor;

Transfer otherwise than by sale.

Fixing Price.

"Share of stock".

Fractional shares.

By whom tax payable.

b) Dans tous les cas visés par le sous-paragraph *c* du paragraphe 1 dudit article, par la personne à laquelle la délivrance est faite;

c) Dans tous les cas visés par le sous-paragraph *d* du paragraphe 1 dudit article, par la personne qui effectue tel paiement;

d) Dans tous les cas visés par le sous-paragraph *e* du paragraphe 1 dudit article, par la personne qui demande telle conversion. S. R. 1925, c. 27, a. 6; 25-26 Geo. V, c. 16, a. 4.

b. In any case contemplated by subparagraph *c* of subsection 1 thereof, by the person to whom delivery is made;

c. In any case contemplated by subparagraph *d* of subsection 1 thereof, by the person who makes such payment;

d. In any case contemplated by subparagraph *e* of subsection 1 thereof, by the person demanding such a conversion. R. S. 1925, c. 27, s. 6; 25-26 Geo. V, c. 16, s. 4.

Lieu du transfert, etc.

6. Tout transfert, vente ou cession, commandé (*ordered*), fait ou mis à effet, par l'intermédiaire d'une personne faisant dans la province le commerce de courtier soit pour elle-même soit pour le compte d'une autre personne, est censé commandé (*ordered*), fait ou mis à effet dans la province, à moins que le trésorier de la province ne certifie que le contraire a été établie à sa satisfaction. S. R. 1925, c. 27, a. 9; 18 Geo. V, c. 15, a. 2; 20 Geo. V, c. 27, a. 1; 22 Geo. V, c. 24, a. 4.

6. Every transfer, sale or assignment, ordered, made or carried into effect through a person carrying on in the Province the brokerage business either for himself or on behalf of another person, shall be deemed to be ordered, made or carried into effect in the Province, unless the Provincial Treasurer shall certify that the contrary has been established to his satisfaction. R. S. 1925, c. 27, s. 9; 18 Geo. V, c. 15, s. 2; 20 Geo. V, c. 27, s. 1; 22 Geo. V, c. 24, s. 4. Place of transfer, etc.

Enregistrement de transfert.

7. Nulle corporation ou compagnie ne peut faire une entrée ou permettre qu'il soit fait une entrée, dans un livre ou un registre sous son contrôle, d'aucun tel transfert, vente ou cession, à moins que la taxe ne soit payée lorsque l'entrée est faite.

7. No corporation or company shall enter or permit the entry, in any book or register under its control, of any such sale, transfer or assignment, unless the tax be paid when the entry is made. Registration of transfer.

Amende.

A défaut de paiement de la taxe, le vendeur ou cédant est passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars laquelle est recouvrée, avec dépens, par action ordinaire au nom de Sa Majesté, devant la Cour supérieure.

Failing payment of the tax, the vendor, transferrer or assignor shall be liable to a penalty of not more than five hundred dollars, which shall be recovered with costs by suit in His Majesty's name, before the Superior Court. Penalty.

Apposition de timbres.

Dans le cas où la preuve de tel transfert, vente, ou cession consiste dans une entrée faite dans un livre ou registre tenu dans la province par la corporation ou compagnie, si le paiement est fait en timbres, les timbres sont apposés, au moment de l'entrée, sur la page du livre ou registre sur laquelle est faite l'entrée, aussi près que possible de cette entrée.

In case the evidence of such sale, transfer or assignment consists in the entry made in a book or register kept in the Province by the corporation or company, if the payment is made in stamps, the stamps shall be affixed, at the time of the entry, upon the page of the book or register upon which the entry is made, as near as may be to the said entry. Affixing stamps.

Idem.

Dans le cas où tel transfert, vente ou cession se fait par simple tradition ou remise d'un certificat ou de la valeur, ou lorsque le livre ou registre de transfert de la corporation ou compagnie est tenu hors de la province, les timbres sont apposés ou la taxe payée de la manière que le lieute-

In cases where such sale, transfer or assignment takes place by the mere delivery or handing over of the certificate or of the security, or when the book or register of the corporation or company is kept outside the Province, the stamps shall be affixed or the tax paid in such manner as Idem.

nant-gouverneur en conseil peut de temps à autre déterminer. S. R. 1925, c. 27, aa. 5 et 8.

the Lieutenant-Governor in Council may, from time to time, determine. R. S. 1925, c. 27, ss. 5 and 8.

Mode de perception.

8. Cette taxe est prélevée en argent ou au moyen de timbres adhésifs, frappés, suivant les lois de cette province, et notamment en conformité des dispositions de la Loi des timbres (chap. 75), et suivant tout arrêté en conseil adopté ou qui pourra être adopté à ce sujet.

8. Such tax shall be paid in money or in adhesive stamps, issued according to the laws of this Province, and particularly in accordance with the provisions of the Stamp Act (Chap. 75), and with any order-in-council passed or to be passed respecting the same.

Oblitération.

Immédiatement après avoir été apposés, les timbres sont oblitérés par la personne qui les a apposés, ainsi qu'il y est pourvu à l'article 32 de la Loi des timbres (chap. 75). S. R. 1925, c. 27, aa. 3 et 7.

Immediately after having been affixed, the stamps shall be cancelled by the person who has affixed them, as provided for by section 32 of the Stamp Act (Chap. 75). R. S. 1925, c. 27, ss. 3 and 7.

Perception par le courtier.

9. Tout courtier licencié qui vend, transfère ou cède des valeurs mobilières au nom d'autres personnes, doit percevoir de ces personnes la taxe imposée par la présente loi, et doit la remettre, si elle a été payée en argent, au bureau du revenu, aux dates et avec les rapports et les renseignements que peut prescrire le lieutenant-gouverneur en conseil ou le trésorier de la province. Le courtier licencié est, à cette fin, l'agent du bureau du revenu.

9. Every licensed broker who sells, transfers or assigns a security on behalf of another person shall collect from such person the tax imposed by this act and shall remit the same, if paid in money, to the Revenue Branch, at such times and with such reports and information as the Lieutenant-Governor in Council or the Provincial Treasurer may exact. For such purpose, the licensed broker is the agent of the Revenue Branch. Every

Amende.

Tout courtier licencié, qui omet de percevoir et de remettre cette taxe, est coupable d'une infraction en vertu de la présente loi et passible, outre les frais et le paiement des droits perçus ou à percevoir, d'une amende de cent dollars. S. R. 1925, c. 27, a. 9a; 20 Geo. V, c. 27, a. 2.

licensed broker who fails to collect and remit the said tax shall be guilty of an offence under this act and shall be liable, in addition to the costs and the payment of the duties collected or to be collected, to a fine of one hundred dollars. R. S. 1925, c. 27, s. 9a; 20 Geo. V, c. 27, s. 2.

Examen des livres.

10. Aux fins de constater si la taxe imposée par la présente loi a été payée, le trésorier de la province peut autoriser par écrit un officier de son département à examiner les livres et documents de toute corporation, compagnie, raison sociale ou personne, et toute corporation, compagnie, raison sociale ou personne s'opposant à cet examen encourt la pénalité édictée par l'article 7, laquelle est recouvrable de la manière y prescrite; mais la personne qui fait cet examen doit préalablement prêter serment de ne divulguer aucun renseignement ainsi obtenu par elle si ce n'est au trésorier de la province. S. R. 1925, c. 27, a. 10.

10. For the purpose of ascertaining whether the tax imposed by this act has been paid, the Provincial Treasurer may authorize in writing an officer of his Department to examine the books and papers of any corporation, company, firm or person; and any corporation, company, firm or person objecting to such examination shall be liable to the penalty provided in section 7, which shall be recoverable as therein provided; but the person making such examination shall first be sworn not to disclose any information so acquired by him, except to the Provincial Treasurer. R. S. 1925, c. 27, s. 10.

Pénalité.

Rapport des transferts, etc.

11. Le ou avant le premier jour de juillet de chaque année, toute compagnie

11. On or before the 1st of July, in each year, every company or corporation,

How tax paid.

Obliteration.

Collection by broker.

Fine.

Examination of books etc.

Penalty.

Returns of transfers, etc.

ou corporation, y compris toute compagnie ou corporation extra-provinciale, qui a une succursale ou une agence, ou un bureau de quelque genre ou description dans cette province, doit soumettre un rapport au trésorier de la province, lui faisant connaître toute mutation de propriété résultant de la vente ou cession ou de tout transfert d'actions, de bons, d'obligations ou d'actions-obligations, faits ou mis à effet par telle compagnie ou corporation, durant l'année de calendrier précédente, et le montant d'iceux à la valeur au pair de tels actions, bons, obligations ou actions-obligations; et si, pendant une année, une compagnie ou une corporation n'a pas fait de semblable vente, transport ou cession, elle n'en est pas moins tenue de faire rapport en conséquence.

Agent de transfert.

Les compagnies de fidéicommis agissant comme agents de transferts pour d'autres corporations ou compagnies peuvent faire ce rapport; mais alors ce rapport doit contenir tous les détails que le trésorier de la province peut exiger au sujet de chaque vente, transfert ou enregistrement de transfert.

Rapport de la Bourse.

S'il s'agit de corporations ou de compagnies dont les actions, bons, obligations ou actions-obligations sont vendus ou transportés à une agence de change (Bourse) constituée en corporation, le trésorier de la province peut accepter le rapport de cette agence de change (Bourse) au lieu de celui qu'exige le premier alinéa du présent article.

Attestation.

Ce rapport doit être attesté par le serment du président ou du secrétaire de la compagnie ou corporation ou compagnie de fidéicommis, selon le cas; ou, dans le cas d'une compagnie extra-provinciale, par le serment de la personne qu'elle a nommée comme son principal agent dans la province, au moyen d'une procuration déposée au bureau du secrétaire de la province conformément à l'article 4 de la Loi des compagnies à fonds social étrangères (chap. 279). S. R. 1925, c. 27, a. 11.

Amendes.

12. Toute compagnie, corporation ou agence de change (Bourse), négligeant ou refusant de se conformer aux dispositions de l'article 11, encourt une amende de dix dollars pour chaque jour durant lequel tel défaut subsiste, et tout directeur, gérant

including every extra-provincial company or corporation which has a branch, or an agency, or an office of any kind or description in the Province, shall make a return to the Provincial Treasurer, showing every change of ownership consequent upon the sale, transfer or assignment of shares, bonds, debentures or debenture-stock, made or carried into effect by such company or corporation during the preceding calendar year, together with the amount thereof, at the par value of such shares, bonds, debentures or debenture-stock; and if, during any year, a company or corporation has made no such sale, transfer or assignment, the company shall be no less bound to make a return to that effect.

Trust companies, which act as transfer agents of other corporations or companies, may make such return; but then the return shall give all the details which the Provincial Treasurer may require concerning each sale or transfer or registration of transfer.

In the case of companies or corporations of which the shares, bonds, debentures or debenture-stock are sold or transferred upon an incorporated stock exchange, the Provincial Treasurer may accept the return of such stock exchange in lieu of the return required by the first paragraph of this section.

Such return shall be attested by the affidavit of the president or secretary of the company or corporation, or trust company, as the case may be, or, in the case of an extra-provincial company, by the affidavit of the person constituted its chief agent in the Province by the power of attorney deposited in the office of the Provincial Secretary under section 4 of the Extra-Provincial Companies' Act (Chap. 279). R. S. 1925, c. 27, s. 11.

12. Any company, corporation or stock exchange, neglecting or refusing to comply with the provisions of section 11, shall incur a fine of ten dollars for every day during which the default continues, and every director, manager or secretary of

ou secrétaire de la corporation, compagnie ou agence de change (Bourse), ou tout agent principal représentant dans la province une compagnie extra-provinciale permettant sciemment telle omission, encourt la même amende. S. R. 1925, c. 27, a. 12.

Sub-
pœna.

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur rapport du trésorier de la province exposant qu'il y a lieu de croire que cette corporation, compagnie, raison sociale ou personne, se soustrait au paiement de la taxe imposée par la présente loi, peut requérir un juge de la Cour supérieure d'émettre un subpœna *ex parte*, ordonnant à cette personne ou à tout officier de cette corporation ou compagnie ou à tout membre de cette raison sociale, de comparaître devant lui, et la personne ainsi assignée peut être là examinée sous serment sur les ventes, transferts ou cessions au sujet desquels la taxe est exigible et paraît n'avoir pas été payée, et personne n'est admis à cet examen si ce n'est l'avocat agissant pour la couronne et pour les parties intéressées. S. R. 1925, c. 27, a. 13.

Interro-
gatoire.

Règle-
ments.

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter, modifier, remplacer et abroger tous règlements qu'il peut juger nécessaire:

- 1° Pour la mise à effet de la présente loi;
- 2° Pour prescrire les formules de rapports qui peuvent être nécessaires aux fins de la mise à exécution des dispositions de la présente loi;
- 3° Pour indiquer dans quels cas et de quelle manière la taxe peut être payée en argent;
- 4° Pour autoriser toute agence de change faisant affaires dans la province et tout courtier ou négociant de bons, licenciés comme courtiers en vertu de la Loi des licences (chap. 76), et ayant une place d'affaires dans la province, ou toute banque ou compagnie de fidéicommiss, à agir comme percepteur pour le bureau du revenu, et, en cette capacité, à percevoir en argent la taxe imposée en vertu de la présente loi et à la remettre au trésorier de la province.

such corporation, company or stock exchange, or every chief agent in the Province of an extra-provincial company, who knowingly allows such default, shall incur the like fine. R. S. 1925, c. 27, s. 12.

13. The Lieutenant-Governor in Council, upon the report of the Provincial Treasurer to the effect that there is reason to believe that any such corporation, company, firm or person is evading payment of the tax imposed by this act, may require any judge of the Superior Court to issue a subpœna *ex parte* calling upon any such person or upon any officer of any such corporation or company, or member of any such firm to appear before him, and he may be there examined under oath concerning any sales, transfers or assignments in respect of which the tax is exigible and is not shown to have been paid, and no person shall be admitted to such examination except counsel for the Crown and for the parties interested. R. S. 1925, c. 27, s. 13.

Sub-
pœna.

Exami-
nation.

Regula-
tions.

14. The Lieutenant-Governor in Council may make, amend, replace and repeal all regulations which he may deem necessary:

1. For the carrying of this act into effect;
2. For prescribing forms of returns as may be necessary for the purpose of carrying out the provisions of this act;
3. To set forth in which cases and manner the tax may be paid in money;
4. To authorize any stock exchange operating in the Province and any broker or bond dealer, licensed as brokers under the Quebec License Act (Chap. 76) and having a place of business in the Province, or any bank or trust company, to act as collector for the Revenue Branch, and, in such a capacity, to collect in money the tax imposed under this act and remit the same to the Provincial Treasurer.

Entrée en vigueur. Tous ces règlements entrent en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1925, c. 27, a. 14; 22 Geo. V, c. 24, a. 5; 25-26 Geo. V, c. 16, a. 5.

Dispositions applicables. **15.** Les articles 7 à 13 de la Loi des timbres (chap. 75) s'appliquent à la présente loi. S. R. 1925, c. 27, a. 15.

Transactions non imposables. **16.** 1. Ne sont pas sujets à la taxe imposée par la présente loi:

a) La répartition par toute association, compagnie ou corporation, de ses actions, dans le but d'en effectuer la première émission, à une ou à plusieurs personnes, désignées dans ses procès-verbaux de délibération, mais non au titulaire ou à l'agent du bénéficiaire indiqué;

b) La cession du droit de recevoir, lorsqu'elles sont émises, les actions non réparties de toute association, compagnie ou corporation;

c) La première mutation de propriété résultat de la vente, du transfert ou de la cession d'un bon, d'une obligation ou part d'action-obligation, fait par une association, une compagnie ou corporation, soit directement, soit par un agent autorisé;

d) Le transfert ou la cession d'une action ou action-obligation effectué *bona fide* pour garantir un prêt, pourvu que, si le prêteur devient propriétaire absolu de cette action ou action-obligation, la taxe sur ce transfert ou cette cession soit exigible de l'emprunteur, ce dernier étant alors le cédant, perçue par le prêteur agissant, dans ce cas, comme agent du bureau du revenu, rapportée mensuellement par ce dernier, conformément à la présente loi et aux règlements adoptés en vertu d'icelle, et alors remise au trésorier de la province;

e) Le transfert ou la cession subséquents par le prêteur à l'emprunteur de la même action ou action-obligation transférée ou cédée par ce dernier au premier pour la garantie d'un prêt, pourvu que le prêteur ne soit pas devenu le propriétaire absolu de la valeur mobilière;

f) La transmission, par décès, d'une valeur mobilière.

2. Le mot "répartition" doit être interprété comme signifiant la première entrée faite dans le livre d'une association, com-

All such regulations shall come into force from and after the date of their publication in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1925, c. 27, s. 14; 22 Geo. V, c. 24, s. 5; 25-26 Geo. V, c. 16, s. 5.

Provisions to apply. **15.** Sections 7 to 13 of the Stamp Act (Chap. 75) shall apply to this act. R. S. 1925, c. 27, s. 15.

Transactions not taxable. **16.** 1. Shall not be subject to the tax imposed by this act:

a. The allotment by any association, company or corporation of its shares, in order to effect a first issue thereof, to a person, or more than one, designated in its minutes, but not to the nominee or the agent of such designated allottee;

b. The assignment of the right to receive when issued the unallotted shares of any association, company or corporation;

c. The first change of ownership resulting from the sale, transfer or assignment of a bond, debenture or share of debenture-stock made by an association, a company or a corporation, either directly or through an authorized agent;

d. The transfer or assignment of a share or debenture-stock, made *bona fide* for the security of a loan, provided that whenever the lender becomes the unconditional owner of such a share or debenture-stock the tax upon such transfer or assignment shall be exigible from the borrower, then being the transferrer or assignor, collected by the lender, then acting as the agent of the Revenue Branch, reported monthly by the latter in accordance with this act and with the regulations made thereunder, and then remitted to the Provincial Treasurer;

e. The retransfer or reassignment by the lender to the borrower of the identical share or debenture-stock transferred or assigned by the latter to the former, for the security of a loan, provided the lender has not become the unconditional owner of the security;

f. The transmission, owing to death, of a security.

2. The term "allotment" is to be interpreted to mean the first entry made in any book of an association, company or cor-

pagnie ou corporation, enregistrant la propriété de ses actions. S. R. 1925, c. 27, a. 16; 25-26 Geo. V, c. 16, a. 6.

poration recording the ownership of its shares. R. S. 1925, c. 27, s. 16; 25-26 Geo. V, c. 16, s. 6.

Percepteurs.

17. Tout préposé à la perception de la taxe imposée par la présente loi est désigné sous le nom de "percepteur de la taxe sur les transferts de valeurs". S. R. 1925, c. 27, a. 17.

17. The persons appointed to collect the tax imposed by this act shall be known as "stock tax-collectors". R. S. 1925, c. 27, s. 17.

Réduction de taxes.

18. Lorsqu'il est démontré, à la satisfaction du trésorier de la province, qu'une mutation de propriété par suite de la vente, du transfert ou de la cession d'une valeur mobilière, ou de toute autre opération mentionnée à l'article 3 de la présente loi, est assujettie à une taxe imposée en dehors de la province, et aussi sujette à une taxe semblable en vertu des lois de cette province, il peut alors, pour la taxe ainsi payée, accorder une réduction des droits payables dans cette province, en ce qui concerne la même valeur mobilière.

18. When it is shown to the satisfaction of the Provincial Treasurer that any change of ownership consequent upon the sale, transfer or assignment of a security, or upon any other operation mentioned in section 3 of this act, is subject to a tax outside of the Province and is also subject to a similar tax according to the laws of this Province, he may then make, for the tax so paid, an allowance from the duties payable in this Province, with respect to the same security.

Réciprocité.

Cette réduction ne peut être accordée que si le lieutenant-gouverneur en conseil a étendu les dispositions du présent article à cette juridiction extérieure, à la suite d'une entente à l'effet que semblable procédé sera employé à l'égard de cette province par la juridiction extérieure.

Such allowance may be made only if the Lieutenant-Governor in Council has extended the provisions of this section to such outside jurisdiction, after an understanding has been arrived at that similar treatment will be accorded by the outside jurisdiction to this Province.

Arrêtés en conseil.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi amender ou révoquer tout ordre en conseil décrété sous l'autorité des dispositions du présent article. S. R. 1925, c. 27, a. 17a; 25-26 Geo. V, c. 16, a. 7.

The Lieutenant-Governor in Council may also amend or revoke any order-in-council made under the provisions of this section. R. S. 1925, c. 27, s. 17a; 25-26 Geo. V, c. 16, s. 7.

Exécution de la loi.

19. Sauf les dispositions spéciales à ce contraires, le trésorier de la province est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1925, c. 27, a. 18.

19. Saving any special provision to the contrary, the Provincial Treasurer shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1925, c. 27, s. 18.